

Unité départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49183 SAINT-BARTHÉLÉMY

, le 13/07/23

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/05/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SDPS

(Sté des Dépôts Pétroliers de la Sarthe)
ZI Sud - Case postale 80 387
72000 Le Mans

Références : SRNT/2023-402

Code AIOT : 0006301499

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/05/2023 dans l'établissement SDPS implanté ZI Sud 72000 Le Mans. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SDPS
- ZI Sud 72000 Le Mans
- Code AIOT : 0006301499
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

SDPS exploite un dépôt pétrolier comportant des installations de stockage et de chargement de camions.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Application du plan de modernisation des installations industrielles (PM2I) aux tuyauteries et ponts de tuyauteries
- Séisme

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Racks de tuyauterie	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Recensement des tuyauteries PM2I	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5	/	Sans objet
2	Tuyauteries PM2I – Dossier de maintenance	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5 et 8	/	Sans objet
4	Etude séisme	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 12	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le suivi des tuyauteries et des ponts de tuyauteries au titre du plan de modernisation des installations (PM2I) visant à la prévention du vieillissement est globalement satisfaisant. Ces équipements sont en bon état général. Des pistes d'améliorations ont été relevées, principalement concernant les aspects documentaires et l'inclusion de certains ponts de tuyauteries dans le PM2I.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Recensement des tuyauteries PM2I

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Maîtrise du vieillissement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Les dispositions du présent article sont applicables :1. Aux capacités et aux tuyauteries pour lesquels une défaillance liée au vieillissement est susceptible d'être à l'origine, par perte de confinement, d'un accident d'une gravité importante au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, et2. Aux capacités d'un volume supérieur à 10 m ³ contenant des substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 50, R. 50/53 ou les mentions de danger H400, H410 ; ou3. Aux capacités d'un volume supérieur à 100 m ³ contenant des substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 25, R. 28, R. 40, R. 45, R. 46, R. 51, R. 51/53, R. 60, R. 61, R. 62, R. 63, R. 68 ou les mentions de dangers H301, H300, H351, H350, H340, H341, H360 F, H360D, H361f, H361d, H360 FD, H361fd, H360 Fd, H360Df, ou H411 ; ou4. Aux tuyauteries d'un diamètre nominal supérieur ou égal à DN 80 au sens des normes EN 805 et ISO 6708 : 1995 véhiculant des substances, des préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 50 ou R. 50/53 ou les mentions de danger H400 ou H410 ; ou5. Aux tuyauteries d'un diamètre nominal supérieur ou égal à DN 100 au sens des normes EN 805 et ISO 6708 : 1995 véhiculant des substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 25, R. 28, R. 40, R. 45, R. 46, R. 51, R. 51/53, R. 60, R. 61, R. 62, R. 63, R. 68 ou les mentions de danger H301, H300, H351, H350, H340, H341, H360 F, H360D, H361f, H361d, H360 FD, H361fd, H360 Fd, H360Df, ou H411,sauf si, dans le cas des équipements visés aux points 2 à 5, une perte de confinement liée au vieillissement n'est pas susceptible de générer un risque environnemental important. L'estimation de l'importance de ce risque environnemental est réalisée selon une méthodologie issue d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement.Sont exclus du champ d'application de cet article :- les canalisations visées par le chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement ; et- les réservoirs de stockage visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé et par les articles 3 et 4 du présent arrêté ; et- les tuyauteries et capacités visées par l'arrêté du 15 mars 2000 susvisé [...]
Constats : L'exploitant a fourni la liste des tuyauteries relevant du plan de modernisation des installations industrielles (PM2I). De manière majorante, toutes les tuyauteries (93) contenant des hydrocarbures ou de l'éthanol d'un diamètre supérieur au DN 80 ont été retenues.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5 et 8

Thème(s) : Risques accidentels, Maîtrise du vieillissement

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'exploitant réalise un état initial de la tuyauterie ou de la capacité à partir du dossier d'origine ou reconstitué de cet équipement, de ses caractéristiques de construction (matériau, code ou norme de construction, revêtement éventuel) et de l'historique des interventions réalisées sur la tuyauterie (contrôle initial, inspections, contrôles non destructifs, maintenances et réparations éventuelles), lorsque ces informations existent.. A l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection de la tuyauterie ou de la capacité. L'état initial, le programme d'inspection et le plan d'inspection sont établis soit selon les recommandations d'un des guides professionnels mentionnés à l'article 8, soit selon une méthodologie développée par l'exploitant pour laquelle le préfet peut exiger une analyse critique par un organisme extérieur expert choisi par l'exploitant en accord avec l'administration.Pour les tuyauteries et les capacités mises en service avant le 1er janvier 2011 :- l'état initial est réalisé avant le 31 décembre 2012 ;- le programme d'inspection est élaboré avant le 31 décembre 2013.Pour les tuyauteries et les capacités mises en service à compter du 1er janvier 2011, l'état initial et le programme d'inspection sont réalisés au plus tard douze mois après la date de mise en service.

L'état initial, les programmes d'inspection ou de surveillance ainsi que les plans d'inspection ou de surveillance mentionnés aux articles 3 à 7 peuvent être établis selon les recommandations de guides professionnels reconnus par le ministre chargé de l'environnement.Ces guides définissent :- les règles d'estimation de l'importance du risque environnemental lorsque les articles précédents le prévoient ;- les règles de réalisation de l'état initial ;- les modalités d'établissement des plans d'inspection ou de surveillance et de maintenance éventuelle ;- le délai de mise en application des révisions du guide lors de chaque révision.Pour chaque équipement ou ouvrage mentionné aux articles 3 à 7 et pour lequel un plan d'inspection et de surveillance est mis en place, l'exploitant élabore un dossier contenant :- l'état initial de l'équipement ;- la présentation de la stratégie mise en place pour le contrôle de l'état de l'équipement (modalités, fréquence, méthodes, etc.) et pour la détermination des suites à donner à ces contrôles (méthodologie d'analyse des résultats, critères de déclenchement d'actions correctives de réparation ou de remplacement, etc.). Ces éléments de la stratégie sont justifiés, en fonction des modes de dégradation envisageables, le cas échéant par simple référence aux parties du guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement sur la base desquelles ils ont été établis ;- les résultats des contrôles et les suites données à ces contrôles ;- les interventions éventuellement menées.Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et est aisément consultable lors d'un contrôle de l'inspection des installations classées. Ce dossier peut constituer le dossier mentionné au 3 de l'annexe I de l'arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier, du livre V du code de l'environnement. Lorsque les documents mentionnés ci-dessus sont établis sur la base d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement, les révisions du guide sont prises en compte par l'exploitant dans le délai fixé par ces révisions.

Constats : Le PM2I des tuyauteries est décliné dans la procédure « plan de modernisation des installations industrielles » d'avril 2023 (appliquée depuis janvier 2023) qui fait référence au guide reconnu DT 96.

I) Programme de surveillance

La fréquence de contrôle est quinquennale conformément au guide DT 96 pour les tuyauteries de classe I. Les contrôles sont réalisés par le chargé de maintenance Raffinerie du Midi. La dernière visite date de janvier 2023. A noter que les points singuliers sont surveillés de manière annuelle selon l'annexe 10B de la procédure PM2I.

II) Etat initial

L'exploitant ne dispose pas d'un état initial des tuyauteries recensées au PM2I. En particulier, le ou les codes de construction et les épaisseurs initiales ne sont pas connus, depuis le transfert et donc le changement d'exploitant des installations par TOTAL à SDPS, en 2011. L'exploitant indique toutefois qu'il a fait faire des mesures

d'épaisseur en novembre 2022 (rapport non finalisé au jour de l'inspection) sur l'ensemble des tuyauteries PM2I.

=> Les résultats des investigations menées en novembre 2022 doivent être intégrés dans un état initial à produire. A défaut, le rapport de mesures, s'il contient l'ensemble des éléments requis, pourra faire office d'état initial (cf cas du dépôt exploité par SDPS à Saint-Gervais-en-Belin, rapport d'inspection 2023-387) et être intégré dans le système documentaire PM2I de l'exploitant.

III) Plan d'inspection

Ni la procédure PM2I d'avril 2023, ni d'autres documents, ne font référence à la surveillance en place, à savoir un contrôle visuel de 100 % de chaque tuyauterie. Les modes de dégradations possibles ne sont pas répertoriés. Toutefois, les mesures faites en novembre 2022 devraient permettre d'identifier des points singuliers et des modes de dégradations possibles (dans la mesure où le prestataire est le même que pour le dépôt de Saint-Gervais en Belin, cf rapport d'inspection 2023-387).

=> Il est rappelé que les plans d'inspection doivent être formalisés et justifiés, notamment au regard des modes de dégradation possibles selon les configurations rencontrées. Par ailleurs, l'inspection recommande, au vu des constats de terrain (supports de certaines tuyauteries cuvette 130 notamment), et comme pour le dépôt de Saint-Gervais, que des mesures d'épaisseurs soient effectuées au niveau des points de contacts entre support et tuyauteries, par exemple à l'occasion de la dépose de certains supports lors de leur modification.

IV) Contrôles et suites

Les fiches de surveillance de janvier 2023 des tuyauteries PM2I des zones « éthanol » et cuvette 130 qui regroupent plusieurs tuyauteries ont été examinées (extraits GMAO). Elles reprennent globalement les points prévus par le guide DT96.

Les désordres relevés sont classés selon 4 niveaux à partir de catalogues internes de désordres en annexe de la procédure PM2I de l'exploitant. Chaque désordre fait l'objet d'une opération corrective, planifiée dans la GMAO, ou d'une surveillance (annuelle), avec un délai associé en fonction de son niveau de classement (entre 6 mois et 5 ans). Des opérations de vérifications complémentaires peuvent également être menées au cas par cas.

Les fiches de surveillance statuent sur le maintien en service des tuyauteries sur la base des mesures d'épaisseurs faites en novembre 2022. Ce critère d'épaisseur minimum pour statuer sur le maintien en service n'est pas prévu explicitement dans le système documentaire PM2I de l'exploitant, et notamment dans sa procédure PM2I.

=> Il convient d'intégrer explicitement tous les critères permettant de statuer sur le maintien en service ou non dans la procédure PM2I ou ses documents associés. Les modalités de vérification des épaisseurs minimales admissibles seront précisées.

Les constats visuels faits sur le terrain (tuyauteries zone éthanol et cuvette 130) sont cohérents avec les résultats des contrôles de l'exploitant. Les tuyauteries sont en bon état (quelques défauts de peinture et corrosion légère)

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Racks de tuyauterie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6

Thème(s) : Risques accidentels, Maîtrise du vieillissement

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Les dispositions du présent article sont applicables aux ouvrages suivants :- les massifs des réservoirs visés aux articles 3 et 4 du présent arrêté ainsi que les massifs des réservoirs visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé d'une capacité équivalente supérieure à 10 m³ ; et- les cuvettes de rétention mises en place pour prévenir les accidents et les pollutions accidentelles susceptibles d'être générées par les équipements visés aux articles 3 et 4 du présent arrêté ainsi que les réservoirs visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé d'une capacité équivalente supérieure à 10 m³ ; et- les structures supportant les tuyauteries inter-unités visées à l'article 5 du présent arrêté ; et- les caniveaux en béton et les fosses humides d'unités de fabrication véhiculant lors du fonctionnement normal de l'installation des produits agressifs pour l'ouvrage et pour lesquels la dégradation de l'ouvrage serait susceptible de générer un accident de gravité importante. L'exploitant réalise un état initial de l'ouvrage à partir du dossier d'origine de l'ouvrage, de ses caractéristiques de construction, de l'historique des interventions réalisées sur l'ouvrage (contrôle initial, inspections, maintenance et réparations éventuelles) lorsque ces informations existent. A l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection de l'ouvrage. L'état initial, le programme de surveillance et le plan de surveillance sont établis soit selon les recommandations d'un des guides professionnels mentionnés à l'article 8, soit selon une méthodologie développée par l'exploitant pour laquelle le préfet peut exiger une analyse critique par un organisme extérieur expert choisi par l'exploitant en accord avec l'administration. Pour les ouvrages mis en service avant le 1er janvier 2011 : S'agissant des massifs des réservoirs et des cuvettes de rétention : - l'état initial est réalisé avant le 31 décembre 2011 ; - le programme de surveillance est élaboré avant le 31 décembre 2012. S'agissant des supports supportant les tuyauteries, les caniveaux et les fosses humides : - l'état initial est réalisé avant le 31 décembre 2012 ; - le programme de surveillance est élaboré avant le 31 décembre 2013. Pour les ouvrages mis en service à compter du 1er janvier 2011, l'état initial et le programme de surveillance sont réalisés au plus tard douze mois après la mise en service.

Constats : La procédure PM2I, version avril 2023, de l'exploitant fait référence au guide reconnu DT 98 pour le suivi des ponts de tuyauteries (racks).

I) Recensement des racks

L'exploitant a recensé deux racks sur le site à suivre au titre du PM2I : 1 au niveau du poste de chargement camion (PCC) et 1 au niveau de l'unité de récupération de vapeur (URV). Ils sont de catégorie II.

Il est constaté sur le terrain que les racks des tuyauteries situés en sortie de la pomperie et avant le rack PCC relèvent également du PM2I au titre du suivi des racks, tout comme potentiellement d'autres éléments de supports métalliques en rétention (130 notamment). En effet, le guide DT 98 (§2,2) prévoit que « Les supports des tuyauteries liés à l'ossature du pont sont inclus dans le plan de surveillance [selon le DT98]. Par contre, les parties de ces supports liées aux tuyauteries elles-mêmes sont à examiner lors de l'inspection des tuyauteries [selon le guide DT96]. » En outre, ce type de supportage ne répond pas aux exclusions mentionnées dans ce même paragraphe. Enfin, le guide DT90 (périmètre d'application du PM2I) précise au (§2,4) que « D'une manière générale, si le réservoir ou la tuyauterie fait l'objet du suivi du plan, le massif, la cuvette, la structure supportant les tuyauteries inter-unités en font aussi l'objet ».

=> L'exploitant ajustera son recensement des racks en fonction des remarques ci-dessus.

II) Etat initial

L'exploitant dispose d'une fiche technique constituant l'état initial de chacun des deux ponts recensés. Cette fiche contient globalement les informations prévues par le guide DT 98.

=> La liste des lignes supportées mérite d'être ajoutée à chaque fiche. Par ailleurs, pour la fiche du rack URV, le report sur le plan est erroné : à corriger.

III) Programme de surveillance

Compte tenu de la catégorie des 2 racks, la fréquence de surveillance est quinquennale. La dernière visite a eu

lieu en janvier 2023. Les fiches de surveillance de cette visite ont été consultées. Elles contiennent les principales informations prévues par le guide DT 98.

IV) Actions correctives

Les désordres sont répertoriés sur plan et photographiés. Ils sont classés selon les niveaux prévus par le guide DT98. Les délais de traitement associés sont intégrés dans un plan d'action intégré à la GMAO. Les ouvrages sont classés en fonction des niveaux des désordres relevés.

Les constats de terrains sont cohérents avec les relevés de l'exploitant en janvier 2023 (niveau maximum de désordre D2 nécessitant une opération corrective sous 5 ans).

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Etude séisme

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 12
Thème(s) : Risques accidentels, Séisme
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Le présent article s'applique : -aux installations existantes seuil haut situées en zone de sismicité 3,4,5, ou en zone de sismicité 2 avec une classe de sol D ou E ; -aux installations nouvelles seuil haut ; -aux installations existantes seuil bas situées en zone de sismicité 4 ou 5 ; -aux installations nouvelles seuil bas situées en zone de sismicité 3,4,5, ou en zone de sismicité 2 avec une classe de sol D ou E.
Toutefois, il ne s'applique pas à ces installations lorsqu'une étude locale prévue à l'article 14-2 a conduit à des accélérations inférieures à celles correspondant pour une classe de sol donnée, aux zones les plus faibles indiquées aux alinéas précédents. Pour ces installations, le préfet prend acte de l'étude locale prévue à l'article 14-2 remise par l'exploitant.
L'exploitant élabore une étude séisme permettant de : -justifier qu'il n'y a plus d'équipements critiques au séisme, en appliquant les accélérations de calcul de l'article 14-1-l-a) pour les installations nouvelles, et de l'article 14-1-l-b) pour les installations existantes, après prise en compte le cas échéant de l'article 14-2, et après prise en compte le cas échéant des ouvrages agresseurs potentiels ainsi que des barrières de protection restant opérationnelles et efficaces à ces accélérations ; -présenter l'ensemble des équipements devant être étudiés et les dispositions prises pour assurer la pérennité de leur efficacité reprenant au minimum le plan de visite mentionné à l'article 11 ; -présenter un échéancier des travaux à réaliser dans les délais précisés à l'article 13, le cas échéant, dont la priorisation peut être justifiée par une étude technico-économique.
Cette étude peut être réalisée à partir des guides techniques reconnus par le ministère chargé de l'environnement.
Constats : L'exploitant n'a pas remis formellement d'étude séisme. Toutefois, postérieurement à l'inspection, il a transmis le 16/06/23 une étude de novembre 2013 portant sur le diagnostic sismique des réservoirs. Cette étude indique une classe de sol C sur la base des éléments géotechniques disponibles. L'exploitant fait valoir par ailleurs, en référence à son étude de dangers, que les distances d'effet des seuils létaux n'atteignent pas les zones d'occupation permanente et qu'il n'y a donc pas d'équipements critiques au séisme (conformément au guide DT 106). => Le site étant en zone de sismicité faible (niveau 2) et compte tenu des éléments transmis, l'exploitant est dispensé d'étude séisme tel que prévu par l'article 12 de l'AM du 04/10/10
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet